



**COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-ODON**

**FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE  
POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE**

**PROCEDURE ADAPTEE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
C.C.A.P**

## **Article 1 – Objet et durée du marché**

### **1.1 Objet du marché**

Le présent marché, conclu à l'issue d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de BRETTEVILLE-SUR-ODON.

### **1.2 Durée**

Le présent marché a une durée de 12 mois. Il prend effet au jeudi 2 septembre 2021.

## **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché comportent des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-après.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 Pièces particulières**

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre du titulaire

### **2.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- Recommandation 2007 du GEMRCN, version 2.0 de juillet 2015

## **Article 3 Dispositions financières**

### **3.1. Contenu des prix**

Les prestations sont réglées par des prix unitaires.

La TVA applicable sera celle en vigueur au moment des livraisons des prestations.

Les prix unitaires (par catégorie de consommateurs : enfants et adultes) figurent à l'acte d'engagement. Les prestations seront réglées en appliquant le prix unitaire correspondant aux quantités réellement livrées.

Les prix comprennent le repas composé, comme dit au CCTP, ainsi que la livraison.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

### **3.2. Mode de révision des prix**

Les prix sont fermes et définitifs. Ils sont établis sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres.

### **3.3. Facturation**

La facturation sera établie mensuellement à terme échu. Elle relèvera les quantités servies par catégorie de consommateurs.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues aux articles 11.3 et suivants du CCAG-FCS. Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- l'adresse du créancier et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le détail des prestations exécutées,
- la date d'exécution des prestations,
- le montant hors TVA des prestations admises, établi conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le taux et le montant de la TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le montant total TTC,
- la date de la facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiements sont transmises au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Les demandes de paiement devront être libellées à :

Commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON  
2 Avenue de Woodbury – BP 41  
14760 BRETTEVILLE SUR ODON

Les factures sont à déposer sur le portail ChorusPro sous forme dématérialisé (PDF ou saisie directe sur Chorus) à l'adresse suivante : <https://Chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro de SIRET du pouvoir adjudicateur à utiliser pour le dépôt est le : 21140101300019

Par ailleurs, le dépôt des factures étant conditionné par le renseignement du numéro d'engagement juridique, les prestataires devront pour ce faire indiquer le numéro de l'engagement comptable qui leur aura été communiqué, à défaut le numéro du marché.

### **3.4. Paiement**

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours dans le respect du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € et au versement des intérêts moratoires dans les conditions de ce décret.

### **3.5. Avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché. En application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande (ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire) à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

## **Article 4 – Délais d'exécution – Pénalités retenues**

### **4.1. Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, la commune aura le pouvoir d'appliquer au titulaire du marché des pénalités dans les conditions et suivants les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la livraison perturbant le service :150 € par demi-heure de retard, sans mise en demeure préalable ;
- En cas d'absence de livraison des repas ou de livraison de repas en nombre insuffisant, sous réserve de la responsabilité du titulaire : pénalité d'un montant égal au double du montant du prix des repas non livrés, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard prévues ci-dessus ne sont pas plafonnées à 10 % du marché et seront réclamées quel que soit leur montant.

## 4.2. Continuité du service

En cas d'interruption totale ou partielle des prestations non due à un cas de force majeure, les prestations peuvent être assurées aux frais et risques du titulaire.

Cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

## 4.3. Mesures d'urgence

En cas de carence grave par le titulaire ou risque de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique ou de risques pour les personnes, le Maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation y compris l'arrêt temporaire des prestations, après mise en demeure expresse signifiée au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire en cas de faute grave de celui-ci.

### **Article 5 – Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le prestataire devra suivre l'évolution des normes sanitaires en vigueur pendant la durée totale du marché.

#### 5.1 Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

Groupe scolaire des odons  
Avenue du soleil  
14760 BRETTEVILLE SUR ODON

#### 5.2 Stockage, emballage et transport

Les dispositions applicables au stockage, à l'emballage et au transport des fournitures sont les suivantes :

Véhicules isothermes et conditionnements adaptés .

### **Article 6 – Résiliation du marché**

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Les motifs de résiliation aux torts du titulaire prévus par l'article 41 du CCAG-FCS sont complétés par les dispositions suivantes :

- Non-respect des règles d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ayant eu des conséquences sanitaires sur tout ou partie des bénéficiaires ;
- Retards répétés dans la distribution des repas ;
- Non-respect des clauses nutritionnelles.

Le titulaire est informé que la commune souhaite mettre en place un self au cours de l'année 2021/2022. L'installation est envisagée sur les vacances de printemps 2022. Dans ce cas, la commune serait amenée à prononcer la résiliation du marché pour un motif d'intérêt général. Elle informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois minimum avant la date d'installation fixée de la dénonciation du contrat.

#### **Article 7 - Assurances**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommage causés par l'exécution de sa prestation.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

#### **Article 8 - Contentieux**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Les contestations qui s'élèvent contre le titulaire et la commune au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Caen.

#### **Article 9 – Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP,
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 4.1 du CCAP,
- Dérogation à l'article 41 du CCAG FCS par l'article 6 du CCAP,
- Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS par l'article 87 du CCAP.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature de l'Entrepreneur,